REPUBLIQUE FRANCAISE **Commune de MONTCARRA** Arrondissement de LA TOUR DU PIN **Nombre de conseillers :** En exercice : 11 Présents : 8 Votant : 8 Pour : 8 Contre : 00 Abstention : 00	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **n° 59/2015 : révision du plan d'occupation des sols et définition des modalités de concertation** L'an deux mille quinze, le 06 octobre à 20 heures, le conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de David **EMERAUD**, Maire Convocation du 01 octobre 2015 Etaient présents : Béatrice **DI RAFFAELE-THUILIER**, Amandine **MAISSE**, Laurent **MAZARD**, Florence **PERRISSEZ**, Virginie **SIGNOL**, Stéphane **VILLARD** Absents : Excusée : Caroline **PEAUCELLE**, Richard **TESTA**, Pascal **BLOND**, Mme Murièle **MICHAUD** a été nommée secrétaire de séance

Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13, L.123-19 et L.300-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la délibération n°63/2014 en date du 4 novembre 2014,

M. le Maire précise qu'il convient d'annuler la délibération 63/2014 en date du 4/11/2014 et de la remplacer selon la proposition suivante :

La révision à pour objectif :

- Participer à l'évolution de la commune tout en conservant son caractère rural ;
- La réalisation d'un commerce multiservice de proximité afin de faciliter la vie des habitants et de créer un lieu intergénérationnel, de rencontres et de convivialité ;
- La sécurisation de la traversée du village pour permettre le ralentissement de tous les véhicules et le déplacement piétonnier en toute sécurité ;
- La préservation des espaces naturels et de l'Espace Naturel Sensible et poursuite des constructions dans les zones urbanisées ;
- La réalisation d'aménagement pour l'accueil de la jeunesse ;
- La création d'une aire de co-voiturage ;
- La réalisation de logements adaptés pour les 20/30 ans et les plus de 60 ans, qui se voient pour certains, obligés de quitter la commune ;
- La prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie ;
- La préservation des 3 fermes en activité, voire leur diversification en vue de conserver cette faible activité agricole ;
- Le développement de l'agriculture maraichère ;
- La conservation et la restauration des équipements patrimoniaux : église, four à pain, lavoirs, fontaine..... ;
- Le développement et l'aménagement des sentiers de randonnées pédestre et équestre, notamment pour relier les haras entre eux et à l'étang de Gôle.

Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse l'objet d'une

concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

DECIDE :

- ✓ **DE PRESCRIRE** la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6, L.123-13 et L.123-19 du code de l'urbanisme ;

- ✓ **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis pour la révision du POS, à savoir :

  - Participer à l'évolution de la commune tout en conservant son caractère rural ;
  - La réalisation d'un commerce multiservice de proximité afin de faciliter la vie des habitants et de créer un lieu intergénérationnel, de rencontres et de convivialité ;
  - La sécurisation de la traversée du village pour permettre le ralentissement de tous les véhicules et le déplacement piétonnier en toute sécurité ;
  - La préservation des espaces naturels et poursuite des constructions dans les zones urbanisées ;
  - La réalisation d'aménagement pour l'accueil de la jeunesse ;
  - La création d'une aire de co-voiturage.
  - La réalisation de logements adaptés pour les 20/30 ans et les plus de 60 ans, qui se voient pour certains, obligés de quitter la commune ;
  - La prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie ;
  - La préservation des 3 fermes en activité, voire leur diversification en vue de conserver cette faible activité agricole ;
  - Le développement de l'agriculture maraichère ;
  - La conservation et la restauration des équipements patrimoniaux : église, four à pain, lavoirs, fontaine..... ;
  - Le développement et l'aménagement des sentiers de randonnées pédestre et équestre, notamment pour relier les haras entre eux et à l'étang de Gôle.

- ✓ **DE SOUMETTRE** à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

  - Réunions publiques ;
  - Diffusion d'informations sur le site internet de la commune ou le bulletin communal ;
  - Le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera ;

- ✓ **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU ;

✓ **DE DEMANDER** conformément à l'articleL.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.
Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ainsi que du Président de l'EPCI chargé de la révision d'un SCOT limitrophe, lorsque la commune n'est pas couverte par un tel schéma, ainsi que du Président de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
sera notifiée :

Au Préfet ;
Aux Présidents des Conseils Régional et Général ;
Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
Au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT ;
Au Président EPCI chargé d'un S.CO.T limitrophe ; au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;

fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé par le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus désignés.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

David EMERAUD, Maire